

VILLENEUVE-LE-ROI AQUATIQUE CLUB

« V.A.C. »

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du « V.A.C. ». Ces statuts président le fonctionnement de l'Association en ce qui concerne les points figurant dans la Loi de 1901 : ils ne peuvent être modifiés que conformément à cette loi, et lors d'une Assemblée Générale.

Par contre, le règlement intérieur peut être modifié ou complété sur proposition du Comité Directeur.

Il a été inspiré essentiellement par la pratique qui s'est établie au cours des années de fonctionnement.

TITRE I

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 : Ordre du Jour

Article 2 : Comité Directeur

Article 3 : Composition et Election du Bureau

Article 4 : Décisions du Comité Directeur

Article 5 : Compte-Rendu

Article 6 : Pouvoirs du Bureau

Article 7 : Arbitrage du Comité Directeur

Article 8 : Pouvoirs du Président

Article 9 : Pouvoirs du Secrétaire

Article 10 : Pouvoirs du Trésorier

Article 11 : Ressources Financières

Article 12 : Assemblée Générale

Article 13 : Assurances auxiliaires

Article 14 : Radiations

TITRE II

EXISTENCE ET FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES

Article 1 : Création des Activités

Article 2 : Accès aux activités sportives

Article 3 : Pratique des activités sportives

VILLENEUVE-LE-ROI AQUATIQUE CLUB

« V.A.C. »

TITRE I

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 1^{er} : Ordre du Jour

L'ordre du jour des réunions de Comité Directeur est élaboré par le Président ou le Bureau.

Tout membre du Comité Directeur désirant voir figurer une question à l'ordre du jour doit la formuler par écrit au Président.

Article 2 : Comité Directeur

L'Association est gérée par un Comité Directeur (Article 9 des statuts).

Tout membre actif qui accepte de siéger au Comité Directeur doit avoir conscience qu'une part de travail lui sera demandée. S'il s'avère qu'il ne participe pas ou entrave le bon fonctionnement de l'Association, sa radiation de membre du Comité Directeur sera prononcée par vote à main levée, à la majorité des voix des membres du Comité Directeur présents.

Article 3 : Composition et Election du Bureau

Le Bureau du V.A.C. est administré au minimum par :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Chargé de Mission.

Assistés éventuellement par :

- Un Président d'Honneur,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire-Adjoint,
- Un Trésorier-Adjoint,

Elus suite à l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents du Comité Directeur.

VILLENEUVE-LE-ROI AQUATIQUE CLUB

« V.A.C. »

Pour être Président du V.A.C., il faut avoir exercé ou, avoir l'expérience d'un poste de responsabilités au niveau de ce Club d'au moins 2 ans.

Si le Président démissionne avant la fin de son mandat, il sera remplacé par un membre du Bureau.

Dans le cas où aucun membre du Bureau ne voudrait remplacer le Président, le Comité Directeur désignera un responsable qui aura la charge d'administrer le Club jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Si un membre du Bureau cesse ses fonctions avant le terme de son mandat, une réunion exceptionnelle du Comité Directeur décidera de son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Un vote aura lieu à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'au moins un membre du Comité Directeur.

Article 4 : Décision du Comité Directeur

Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Ces décisions sont prises par un vote exprimé en principe à main levée à la majorité absolue.

Tout vote à main levée doit comporter les trois questions : POUR, CONTRE, ABSTENTION.

Toutefois, tout membre du Comité Directeur peut demander le vote à bulletin secret. Cette procédure serait alors décidée à la majorité des membres présents par un vote à main levée.

Certaines décisions, à caractère personnel, qui doivent être prises rapidement, sans conséquence sur la bonne marche de l'Association, et qui ne permettent pas une convocation immédiate du Bureau, peuvent être prises par le Président.

Article 5 : Compte-Rendu

Il est tenu un procès-verbal des réunions de Bureau et des réunions de Comité Directeur par le Secrétaire ou le Secrétaire-Adjoint.

VILLENEUVE-LE-ROI AQUATIQUE CLUB

« V.A.C. »

Article 6 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau prend toutes décisions concernant la gestion intérieure et courante du V.A.C. pour son bon fonctionnement.

En cas de changement d'orientation importante, d'engagement de grosses dépenses, il doit solliciter l'approbation préalable des membres du Comité Directeur.

Les fonds mis à la disposition du V.A.C. ne pourront en aucun cas être versées sur un compte personnel.

Article 7 : Arbitrage du Comité Directeur

Le Comité Directeur du V.A.C. est habilité à rendre son arbitrage dans tout conflit qui se produirait au sein du Club.

Article 8 : Pouvoirs du Président

Le Président :

- Représente le V.A.C. dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Dirige la politique sportive générale du Club en accord avec son Bureau,
- Réunit le Comité Directeur au moins une fois par trimestre,
- Réunit son Bureau à chaque fois qu'il le juge nécessaire,
- A la signature sur le compte bancaire,
- Est responsable des finances du V.A.C.,
- Exige chaque année et pour chaque membre actif, la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la discipline et d'un bulletin d'adhésion,
- Fait respecter les statuts et le règlement intérieur.

VILLENEUVE-LE-ROI AQUATIQUE CLUB

« V.A.C. »

Article 9 : Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire :

- Anime le Club aux côtés du Président. Il assure la gestion administrative, signe les procès-verbaux avec le Président et a la garde des archives,
 - « C'est la cheville ouvrière du Président »
- Assure l'information au sein du Club,
- Tient procès-verbal des réunions du Bureau et du Comité Directeur,
- Tient le registre des procès-verbaux qui peut être consulté à tout moment par tout membre du Comité Directeur,
- Assure la saisie informatique de la comptabilité du Club, ainsi que les paies des entraîneurs,
- Collecte les résultats sportifs et les articles de journaux, etc.

Article 10 : Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier :

- Contrôle la comptabilité saisie sur informatique au siège social du Club,
- Dispose des éléments comptables (journaux, bilans...),
- Elabore le budget prévisionnel pour l'année suivante,
- Gère les dossiers de demandes de subventions,
- Présente le bilan financier à l'Assemblée Générale,
- A la signature sur le compte bancaire.

Article 11 : Ressources financières

Les ressources financières proviennent :

- Des cotisations,
- Des participations aux frais,
- Des bénéfices des organisations diverses et toutes autres ressources ou subventions non contraires aux lois en vigueur.

VILLENEUVE-LE-ROI AQUATIQUE CLUB

« V.A.C. »

Article 12 : Assemblée Générale

Il est tenu une Assemblée Générale annuelle, dont la date et l'ordre du jour sont communiqués au moins 15 jours avant cette dernière.

Le quorum est fixé à la majorité des voix des adhérents présents.

Il y est donné un compte-rendu d'activités, un bilan financier de la saison écoulée.

Toute Assemblée Générale est convoquée sur l'initiative du Bureau ou suivant les statuts ou à la requête du tiers des membres du V.A.C.

L'Assemblée Générale a lieu tous les ans et les membres du Comité Directeur sont élus tous les trois ans.

Le procès-verbal doit être établi dans un délai de deux semaines.

Article 13 : Assurances auxiliaires

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts et règlements du V.A.C., ainsi que ceux des organismes ou Fédérations Sportives auxquels le Club est adhérent.

Il déclare savoir qu'il n'est couvert, en cas d'accident pendant la pratique du sport chois, et au cours des activités du Club, que par l'assurance obligatoire contractée par ce dernier, et ceci quinze jours minimums après signature du bulletin d'adhésion, du certificat médical et du montant de la cotisation (délai nécessaire aux formalités).

Il reconnaît que cette assurance ne comporte pas d'indemnités complémentaires pour perte de salaire ou manque à gagner.

Si l'adhérent est mineur, la personne responsable de ce dernier autorise un membre élu du V.A.C. à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'accident, y compris toutes entrées, transferts d'hôpitaux, cliniques et sorties pour soins ou examens. Le blessé éventuel sera transporté à l'hôpital le plus proche du lieu de l'accident pour y subir soins ou traitements. Dans un même temps, un membre du V.A.C. essaiera de joindre une personne de la famille afin de lui signifier les faits.

En cas de perte ou de vol d'objet personnel, le V.A.C. ne sera pas tenu pour responsable et aucune indemnité ne pourra être réclamée.

VILLENEUVE-LE-ROI AQUATIQUE CLUB

« V.A.C. »

Article 14 : Radiation

La radiation d'un membre doit être notifiée au Président du V.A.C.

Tout membre peut faire appel de cette proposition de radiation auprès du Comité Directeur dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, la radiation est prononcée.

TITRE II

EXISTENCE ET FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 1^{er} : Création des Activités

Les activités sportives du V.A.C. sont créées par le Comité Directeur en fonction des besoins qui s'expriment et des possibilités.

Tout membre actif ou personne extérieure au V.A.C. qui souhaite prendre l'initiative de la création d'une activité doit effectuer les démarches en étroite liaison avec les membres du Bureau.

L'initiateur soumet son idée de création au Président, puis au Bureau pour avis.

Lorsque l'initiative estime son avant-projet parvenu à maturité, il le présente au Comité Directeur. Il présente un projet de budget nécessaire au démarrage et à la couverture des dépenses jusqu'à la fin de la saison en cours.

VILLENEUVE-LE-ROI AQUATIQUE CLUB

« V.A.C. »

Article 2 : Accès aux activités sportives

Les membres de l'Association s'inscrivent dans la discipline de leur choix.

L'inscription est subordonnée au versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

La cotisation est due du 15 Septembre de l'année en cours jusqu'au 30 Juin de l'année suivante. Toute cotisation est due en totalité dès le jour de l'inscription. Aucune somme ne sera remboursée.

Les interruptions des activités sportives dues aux dysfonctionnements de la piscine, ne pourront en aucun cas entraîner la responsabilité du V.A.C. et quiconque ne pourra prétendre à compensation.

En adhérant au V.A.C. les membres s'engagent à se conformer au règlement ou à défaut, aux usages pratiqués à l'intérieur du V.A.C. et notamment à s'acquitter des participations requises pour assurer la vie du Club.

Il existe au sein du Club un bulletin d'adhésion que chaque adhérent doit signer obligatoirement lors de son adhésion.

L'année sportive commence, sauf exception, le 15 septembre de l'année en cours et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 3 : Pratique des activités sportives

Seuls les membres élus au Comité Directeur sont habilités à prendre les décisions quelles qu'elles soient.

Les adhérents inscrits dans les groupes « compétitions », « water-polo » et « synchronisée » sont tenus d'assister aux divers entraînements et compétitions qui leur seront demandés, et devront avoir la tenue du Club. Si tel n'est pas le cas, l'adhérent pourra être amené à redescendre de groupe et ce, après le troisième avertissement.

Un carnet de pointage sera à la disposition des parents qui désirent vérifier la présence de leurs enfants, le V.A.C. n'étant pas tenu de prévenir de l'absence des enfants.

VILLENEUVE-LE-ROI AQUATIQUE CLUB

« V.A.C. »

Les personnes qui accompagnent les enfants ne seront pas autorisées à assister aux entraînements et devront rester, **si elles le souhaitent, dans le couloir Club.**

L'accès aux vestiaires est uniquement réservé aux adhérents et non aux accompagnants.

Une semaine « portes ouvertes » sera établie chaque trimestre durant la saison en cours afin de permettre aux familles d'assister à une séance.

Si l'adhérent est mineur, la personne responsable de ce dernier l'autorise à être transporté à titre gracieux et **exceptionnel** par un membre élu du V.A.C.

Chacun se doit le respect. Si un problème important se présente, un premier avertissement sera envoyé par simple courrier. Si récidive, un deuxième avertissement sera toujours envoyé, mais en recommandé avec demande d'avis de réception. Le troisième avertissement sera le renvoi définitif du Club, sans aucun remboursement de cotisation.

OBSERVATIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur est un document destiné à faciliter l'administration et le travail des responsables au sein du V.A.C.

En raison même de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourraient être apportées à sa rédaction par simple décision du Comité Directeur.

Chaque adhérent, titulaire de la carte d'adhérent du V.A.C., doit respecter les clauses du présent Règlement Intérieur, ainsi que les règlements édités par la ville de VILLENEUVE LE ROI concernant l'utilisation de ses diverses installations.

Chaque membre du Comité Directeur s'engage à faire appliquer dans leur totalité et sans restriction les termes du présent règlement.

Le Président du V.A.C.
Frédéric LOUINEAU

Le Trésorier du V.A.C.
Hervé CONTE

Le Secrétaire du V.A.C.
Carine LOUINEAU